

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00004

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-241-00002 du 28 août 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000022/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 5 juin 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Antony HOTTIER, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Lucciana (1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana) pendant quarante-neuf jours consécutifs, soit du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Lucciana, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>. Ce registre sera clos automatiquement le lundi 8 septembre 2025, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le 8 septembre 2025, à l'adresse enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Antony HOTTIER, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Lucciana selon les modalités suivantes :

- mardi 22 juillet 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 5 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 20 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 8 septembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 30 14 30). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Lucciana, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Lucciana.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Lucciana sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Lucciana pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Lucciana, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Lucciana et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,



Michel PROSIC